



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la demande d'exploiter
un parc éolien terrestre sur les communes de
Bréauté et Grainville-Ymauville présentée par
la société « Ferme Éolienne Bois de Beaumont »**

(Annule et remplace l'avis N°2017-0022253 du 18 août 2017)

N° : 2018-2576

PRÉAMBULE

Par courrier reçu en date du 10 avril 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur la demande d'autorisation pour le projet relatif à l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Bréauté et Grainville-Ymauville (Seine-Maritime) présentée par la société « Ferme Éolienne Bois de Beaumont ».

Ce dossier a fait l'objet, le 18 août 2017, d'un premier avis de l'autorité environnementale représentée par la Préfète de la région Normandie, puis d'une enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre au 21 novembre 2017.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le porteur de projet a souhaité qu'une nouvelle enquête publique soit organisée sur la base d'un nouvel avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis annule et remplace le précédent avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) avant d'être proposé à la MRAe. Il contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 6 juin 2018 par téléconférence formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Benoît LAIGNEL, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet porté par la société « Ferme éolienne Bois de Beaumont » consiste en l'implantation et l'exploitation de quatre éoliennes et de deux postes de livraison électrique sur les communes de Bréauté et Grainville-Ymauville. La demande vise l'obtention :

- du permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- de l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- de l'autorisation d'exploiter et de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Le parc éolien projeté aurait une puissance totale maximale de 9,4 MW (puissance unitaire de 2,35 MW), avec des hauteurs de mâts de 103 mètres, soit 150 mètres au maximum en bout de pale.

Conformément au code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, représentée par la mission régionale d'autorité environnementale, a été sollicité par courrier du 10 avril 2018.

Sur la forme, l'étude d'impact présentée comprend les éléments attendus listés à l'article R. 122.5 du code de l'environnement.

Sur le fond, le projet et ses effets environnementaux sont globalement convenablement décrits. La séquence « éviter, réduire, compenser » ne conduit pas à proposer de mesure de compensation, mais conduit à proposer des mesures de réduction et d'accompagnement qui devront être mises en œuvre par le porteur de projet et faire l'objet d'un suivi périodique pour vérifier leur efficacité.

L'autorité environnementale :

- considère que l'analyse des effets cumulés du projet avec le projet de parc éolien « Centrale éolienne La Briqueterie », envisagé sur les communes de Vattetot-sous-Beaumont et Saint-Maclou-la-Brière, serait pertinente,
- relève, bien qu'elle constate que les enjeux environnementaux sont correctement appréhendés, que le porteur de projet n'a pas développé la motivation de son choix d'implantation au regard de critères environnementaux. L'étude d'impact mérite d'être complétée en ce sens,
- recommande de parfaire les mesures proposées d'évitement, de réduction et de suivi pour l'avifaune et d'en vérifier l'efficacité,
- constate que l'étude d'impact n'a pas conduit le porteur de projet à proposer des mesures qui permettraient de masquer des impacts visuels sur le site de Mirville et certains monuments. Des mesures d'accompagnement seraient utiles,
- préconise de contrôler périodiquement l'impact acoustique des installations,
- recommande d'intégrer dans ce projet, qui fera l'objet d'une nouvelle enquête publique, les dispositions permettant de répondre favorablement aux conclusions du rapport du commissaire-enquêteur portant sur l'impact visuel du projet.

LOCALISATION DU PROJET



Avis délibéré n°2018-2576 en date du 6 juin 2018 – Parc éolien terrestre sur les communes de Bréauté et Grainville-Ymauville (Seine-Maritime) porté par la société « Ferme Éolienne Bois de Beaumont »
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet porté par la société « Ferme éolienne Bois de Beaumont » consiste en l'implantation et l'exploitation de quatre éoliennes et de deux postes de livraison électrique sur les communes de Bréauté et Grainville-Ymauville et a pour objectif de produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

L'installation projetée se compose de 4 aérogénérateurs et deux postes de livraison. La puissance unitaire des aérogénérateurs est de 2,35 MW pour une hauteur de mâts de 98,5 mètres, soit 150 mètres au maximum en bout de pale.

La demande d'autorisation porte sur une puissance totale maximale de 9,4 MW.

L'emprise au sol des éoliennes est de 4 000 m² en phase d'exploitation (~1 000 m² par éoliennes), auxquels s'ajoute près de 3700 m² de surface d'accès aux éoliennes (1 340m de chemins existants seront renforcés et 925 m de chemin seront créés).

La demande porte également sur l'installation de deux postes de livraison électrique (~20 m² par poste), de voies d'accès aux éoliennes temporaires ou permanentes, du raccordement électrique interne, intra-éolienne et jusqu'aux postes de livraison (électrique et optique).

L'habitation la plus proche est située à 535 m du lieu d'implantation des éoliennes.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Elles sont soumises à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), après consultation, conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, de la préfète de la Seine-Maritime et de l'agence régionale de santé (ARS) dont l'avis a été réceptionné 06 avril 2017.

Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement ; il est distinct de la décision d'autorisation.

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet d'implantation est localisé dans le département de la Seine-Maritime sur les communes de Bréauté et Grainville-Ymauville.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est située au cœur du Pays de Caux, sur un plateau cultivé. Ce projet se trouve dans un contexte agricole qui est globalement vallonné, agrémenté de pâtures, de boisements et d'espaces urbanisés, à proximité des routes départementales RD910 et

RD452. La ZIP est traversée par la voie ferrée Le Havre-Fécamp dans sa partie Sud et se trouve au Nord de la liaison Le Havre-Rouen qui franchit la vallée sèche de Mirville sur un viaduc.

L'étude d'impact identifie notamment dans le voisinage de ce projet, dans un rayon de 21 km :

- des espaces remarquables au titre de la loi Littoral (communes du littoral et de l'estuaire de la Seine), dont le site le plus proche est à près de 13 km du projet,
- la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de l'estuaire de la Seine à plus de 13 km du projet,
- le Parc Naturel Régional (PNR) des boucles de la Seine normande à plus de 9,5 km du projet,
- 11 sites Natura 2000², le plus proche étant distant de 9,6 km de la zone d'implantation potentielle.
- des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques (ZNIEFF)³, dont le site le plus proche (à plus de 2 km du projet) est « Les Vallées de la Valmont et de la Ganzeville » (ZNIEFF de type 2) qui concerne des vallées encaissées et sinueuses qui entaillent le plateau cauchois au potentiel biologique important (zone humide, bois, ...). Dans un périmètre de 10 km autour du projet se trouvent trois autres ZNIEFF de type 2 et huit de type 1 avec des milieux ponctuels de fort intérêt écologique (forêt de ravin à fougères, forêt acidiphile à Grande Luzule et Myrtille, faciès typiquement atlantique à Jacinthe des bois, bois thermophiles à Buis, prairies humides, étangs, roselières, rivière aux berges naturelles, petit marais à Carex, ...).

Le projet ne se situe à l'intérieur d'aucun site Natura 2000. Les principaux enjeux sont la protection des chiroptères et de l'avifaune, ainsi que la limitation des nuisances sonores et l'impact visuel du projet sur certains sites et monuments. Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences sur le milieu naturel est dans le document « Etude d'impact » (parties 3-4-5 du dossier).

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- l'étude d'impact ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la notice paysagère ;
- la description des capacités techniques et financières ;
- le volet sanitaire de l'étude d'impact ;
- l'étude de dangers et son résumé non technique ;
- les annexes ;
- les plans.

4.1 - Complétude de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale reprend l'ensemble des éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

2 - Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 - ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4.2 - Objet et qualité des principales rubriques de l'étude d'impact

• **L'analyse de l'état initial de l'environnement** est proportionnée aux enjeux du projet. Pour une zone d'étude adaptée à la nature du projet, cette partie présente les enjeux de manière appropriée pour les différentes thématiques identifiées et pour les différentes phases de vie du site (construction, exploitation, remise en état).

L'étude acoustique a été réalisée sur la base d'une campagne sur 11 points de mesure à proximité du projet (appareils placés dans des jardins). Elle est correctement dimensionnée au projet. Elle amène le porteur de projet à proposer un plan de bridage afin de corriger les dépassements d'émergences simulées, pouvant entraîner la limitation d'éolienne dans certaines conditions de vent.

• **L'analyse des impacts** du projet est satisfaisante. Elle met en évidence les enjeux étudiés, et en particulier certaines espèces de chiroptères (Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl) et d'avifaune locale (Busard Saint-Martin et Héron cendré).

Cette analyse met également en exergue une co-visibilité des éoliennes E3 et E4 avec certains sites et tout particulièrement le Château et le bois de Mirville.

Elle est globalement conclusive sur l'ensemble des enjeux et aboutit à l'absence d'incidence permanente et directe du projet, excepté sur le volet patrimonial.

• **L'évaluation des incidences** du projet, vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches situés dans le périmètre d'étude (21 km), est décrite dans la pièce « E- Effets potentiels sur l'environnement ». Le projet n'impacte pas directement un site Natura 2000 puisque le site le plus proche, concernant un réseau de cavité se trouve à plus de 9 km de l'éolienne E1. Compte-tenu de l'éloignement du projet par rapport à ce site, aucune incidence directe n'est envisageable.

• **L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets** conclut à l'absence de projet éolien dans un rayon de 10 km à la date du dépôt du dossier. L'autorité environnementale indique qu'elle a connaissance d'autres projets dans ce secteur mais que ceux-ci, n'ayant pas fait à ce jour l'objet d'une étude d'incidence environnementale ou d'une évaluation environnementale, peuvent ne pas être pris en compte dans l'étude d'impact au titre des effets cumulés.

Même si réglementairement cela n'est pas exigible, l'autorité environnementale considère que l'analyse des effets cumulés de son projet avec le projet de parc éolien « Centrale Éolienne La Briqueterie » envisagé sur les communes de Vattetot-sous-Beaumont et Saint-Maclou-la-Brière serait pertinente.

• **Le résumé non technique** présente l'ensemble du projet de manière synthétique, lisible et clair. Il est de nature à permettre sa bonne compréhension par le public. Dans le cas présent, il reprend de manière satisfaisante les points essentiels des différentes parties de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale constate toutefois l'absence de photomontages depuis les abords du château de Mirville dans ce résumé, alors qu'il s'agit d'un réel enjeu de ce projet et invite le porteur de projet à y intégrer ceux disponibles dans l'étude d'impact.

• **L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes** est abordée dans le dossier (pièce I « Compatibilité avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes »).

A noter que le PLU de la commune de Bréauté prévoit une inconstructibilité au niveau des éoliennes E2 et E4 du fait de risque de présence de cavité souterraine ; ce risque a été levé par la réalisation d'une étude spécifique par le pétitionnaire. Le POS de Grainville-Ymauville ne mentionne pas d'inconstructibilité liée aux cavités souterraines.

La description proposée permet d'apprécier la compatibilité du projet avec les différents documents applicables, dont notamment :

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Haute-Normandie,
- le schéma régional climat air énergie de l'ex-région Haute-Normandie,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Seine-Normandie-2016-2021),
- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

L'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec leurs dispositions.

• **La présentation des variantes d'implantation et les raisons du choix d'implantation finalement proposé.** L'étude d'impact ne présente pas de variante d'implantation mais indique que l'implantation retenue tient compte notamment des enjeux environnementaux locaux et paysagers :

- optimisation de l'insertion du projet (paysage, patrimoine),
- respect des villages et habitations,
- recul du projet vis-à-vis des boisements,
- recul du projet vis-à-vis des secteurs à risque de ruissellement, des fonds de talwegs,
- limitation de l'emprise au sol,

Les raisons qui ont conduit le porteur du projet à retenir cette zone géographique, son implantation potentielle, les équipements et les aménagements mériteraient d'être développées.

L'autorité environnementale constate que les enjeux environnementaux du site d'implantation sont correctement appréhendés et maîtrisés mais estime que le porteur de projet n'a pas développé les raisons qui ont motivé son choix au regard des critères environnementaux. Elle lui recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation de cette motivation.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

Les impacts potentiels sur les eaux superficielles et sur les eaux souterraines, l'analyse des risques, des nuisances et des effets sur la santé et les conditions de remise en état et usage futur du site sont abordés de manière proportionnée aux enjeux dans le dossier.

L'étude d'impact aborde de manière claire les impacts lors de la phase de construction et propose des mesures de réduction adaptées à ce type de projet.

L'étude de danger est conduite de manière proportionnée aux enjeux.

5.1 Les zones humides

Le projet n'est pas situé en zone humide (zone humide observée ou territoire prédisposé à leur présence, selon la cartographie des territoires humides établie par la DREAL de Normandie, état des connaissances avril 2015). Le contexte topographique du projet indique également l'absence de zone humide potentielle et précise que la zone humide la plus proche correspond au point d'eau entourant le château de Mirville, qui se situe à plus de 1 000 mètres du projet.

5.2 - La biodiversité et les continuités écologiques

L'étude faune-flore de l'étude d'impact est de bonne qualité. La méthodologie est précise et proportionnée, et les résultats sont clairement présentés.

Concernant l'avifaune, certaines espèces sont potentiellement nicheuses sur la zone d'implantation comme le Busard Saint-Martin. D'autres sont nicheuses dans des zones humides, mais susceptibles de traverser la zone du projet ; c'est le cas du Héron cendré la traversant pour aller chasser dans les mares. Des espèces migratrices peuvent aussi utiliser cette zone en « halte ». Parmi les 60 espèces recensées, 10 sont potentiellement plus ou moins observables sur la zone d'implantation. En phase chantier, les travaux sont également susceptibles de déranger les espèces nicheuses sur le site. Malgré tout, l'impact du projet est jugé négligeable à modéré, selon le type d'impact et l'espèce considérée.

En ce qui concerne les chiroptères, sept espèces sont présentes dans les ZNIEFF et les gîtes environnants. La pipistrelle commune est l'espèce rencontrée la plus directement impactée par l'éolien mais, globalement, le risque d'impact sur les chiroptères est jugé négligeable à faible.

Les mesures d'évitement et de réduction consistent notamment à l'implantation du projet en retrait des haies, à l'adaptation des périodes de travaux du projet.

Compte tenu des risques d'impacts identifiés sur des espèces protégées (oiseaux et chiroptères), l'autorité environnementale recommande de parfaire les mesures proposées d'évitement, de réduction et de suivi pour la faune volante par la mise en œuvre de mesures telles que:

- **la plantation de haies au niveau des habitations, à distance suffisante, en assurant leur gestion à long terme,**
- **la limitation au minimum réglementaire des éclairages des installations en utilisant des éclairages aux longueurs d'ondes les moins attractives,**
- **l'arrêt des machines dans certaines conditions de température et de vent,**
- ...

5.3 – L'impact visuel du projet

Le projet se trouve à la transition entre les plateaux du Pays du Caux et la pointe de Caux. Ce secteur ponctué par de multiples boisement s'inscrit dans un contexte agricole globalement vallonné, agrémenté de pâtures, de bois et d'espaces urbanisés.

Un certain nombre de monuments historiques, de sites inscrits ou classés entoure la zone d'implantation des éoliennes.

Le relief, l'éloignement ainsi que la densité de l'habitat permettent de limiter, voire de supprimer tout impact visuel significatif du projet par rapport à certains monuments (église de Bolbec, manoir de Bourdemare, château de Limpville...). Aussi, afin de masquer tout ou partie des éoliennes visibles, l'exploitant propose la plantation de haies sur les terrains des zones d'habitations situées dans un rayon de 850 mètres.

En revanche, il est avéré que les éoliennes E3 et E4 les plus au sud du site, en surplomb du vallon, seraient visibles depuis l'intérieur du site classé de Mirville, situé à 300 mètres, engendrant ainsi une modification évidente des aspects bucolique et pittoresque du site.

De plus, une visibilité significative a été constatée entre les éoliennes E1 et E2 et les 3 monuments protégés suivants :

- le château de Trébons à Grainville-Ymauville, où la perception est partiellement filtrée par la végétation ;
- le manoir de Mentheville ;
- le château et le domaine de Bailleul à Angerville-Bailleul.

Les éoliennes constituent, par leur prégnance, un élément « anachronique » conduisant à atténuer le caractère et le sens des « espaces dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toutes atteintes graves » (art. L.341-1 du code l'Environnement, issu de la loi du 2 mai 1930).

L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact n'a pas conduit le porteur de projet à proposer des mesures qui permettraient de masquer tout ou partie des impacts visuels sur le site de Mirville ou sur les monuments « Château de Trébons », « Manoir de Mentheville » et « Château et domaine de Bailleul ». Elle invite le porteur de projet à proposer des mesures d'accompagnement sur ces points.

5.4 – Nuisances pour le voisinage

L'habitation la plus proche est située à 535 mètres du lieu d'implantation des éoliennes.

Comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS), consultée, a fourni son avis favorable, en date du 06 avril 2017, sous réserve de vérification de l'impact acoustique du projet à sa mise en service et d'adaptation, le cas échéant, du plan de bridage du parc en cas de non conformité par rapport à la réglementation relative aux bruits, propre à ces installations..

Le dossier présente une analyse des différents impacts sanitaires du projet (bruit, effet d'ombres portées, champs électromagnétiques, éventuels rejets aqueux et atmosphériques). Il aborde les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

Ces impacts sont identifiés et présentés avec, en tant que de besoin, des mesures de réduction (notamment par le bridage temporaire des éoliennes afin de réduire le bruit).

La modélisation de l'impact sonore du projet, sans bridage, met en évidence un dépassement des émergences sonores dans certaines conditions en période nocturne. Elle a amené le porteur de projet à étudier un plan de bridage afin de corriger les dépassements d'émergences simulées, pouvant entraîner la limitation d'éolienne dans certaines conditions de vent.

Le dossier précise que ce plan de bridage fera l'objet de campagne de mesure à la mise en service du parc éolien afin de vérifier son efficacité.

L'autorité environnementale note que des mesures d'efficacité du plan de bridage des machines seront effectuées à la mise en service du parc éolien. Elle recommande aussi à l'exploitant d'être vigilant dans le temps, en contrôlant périodiquement l'impact sonore du projet.

5.5 – Prise en compte des conclusions du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 17 octobre au 21 novembre 2017

Comme précisé en préambule du présent avis, ce projet a été soumis à une enquête publique qui s'est tenue du 17 octobre au 21 novembre 2017, qui a fait l'objet d'un rapport du commissaire-enquêteur en date du 21 décembre 2017. L'autorité environnementale a demandé à la DREAL, service instructeur de lui communiquer les conclusions de l'avis du commissaire-enquêteur.

Son rapport conclut à un avis favorable sur le projet néanmoins accompagné d'une réserve visant à limiter la hauteur des 4 éoliennes à 125 m en bout de pale afin notamment de limiter l'impact visuel sur le site classé du château de Mirville, et de recommandations (notamment un recul par rapport à la RD 452 et la plantation de végétaux).

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet d'intégrer dans ce projet, qui fera l'objet d'une nouvelle enquête publique, toutes les dispositions permettant de répondre favorablement aux conclusions (réserves et recommandations) du rapport du commissaire-enquêteur portant sur l'impact visuel du projet.

6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont clairement présentées. La phase de démantèlement consiste à l'excavation des fondations des éoliennes sur une profondeur d'un mètre, ainsi qu'au décaissement, si souhaité par les propriétaires, des chemins d'accès (remplacé par des terres agricoles). Les installations de raccordement au réseau seront également démontées.

Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.